

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 99 /MEFE/MEFB fixant le taux de la surtaxe
sur le bois en grumes à l'exportation au titre de l'année 2004.**

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETENT:

Article premier : le présent arrêté fixe, conformément aux articles 50, 98, 179 et 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, le taux de la surtaxe sur les bois en grumes destinés à l'exportation, au titre de l'année 2004.

Article 2 : tous les bois en grume exportés dont les quantités sont supérieures à 15% de la production grumière, quota légalement autorisé, sont assujettis au paiement d'une surtaxe.

Article 3 : le taux de la surtaxe sur les bois en grumes exportés, dont le volume dépasse 15 à 50 % de production annuelle, est fixé à 15% de la valeur FOB, toutes qualités et zones de taxation confondues.

Le taux de la surtaxe sur les bois en grumes exportés, dont le volume dépasse 50% de la production annuelle, est fixée à 20% du prix FOB, toutes qualités et zones de la taxation confondues.

Article 4 : la taxe sur les bois en grumes à l'exportation, au titre de l'année 2004, est perçue par le service des douanes sur la base de l'autorisation d'exportation délivrée par le ministre de l'économie forestière et de l'environnement.

La taxe ainsi perçue alimente le budget de l'Etat.

Article 5 : le présent arrêté, prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 06 janvier 2005

Le ministre de l'économie
forestière et de l'environnement,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Henri DJOMBO

Rigobert Roger ANDELY